

## Convention entre l'ANGDM et la CNAMTS

La présente convention est conclue entre :

La Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas Revel, dénommée ci-après « CNAMTS »,

Et

L'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs représentée par son directeur général, Monsieur Michel Pascal, dénommée ci-après « ANGDM ».

Elle s'inscrit dans le cadre du mandat de gestion d'assurance maladie du régime minier entre la caisse autonome nationale de sécurité sociales dans les mines (CANSSM) et la CNAMTS à compter du 1er juillet 2015, approuvé par le conseil d'administration de la CANSSM du 25 mars 2015 et signé par les parties le 13 mai 2015.

Ainsi son article 3 dispose que la CNAMTS « veillera à maintenir les relations avec les autres opérateurs de l'assurantiel, la caisse des dépôts et consignations (CDC/retraite des mines) pour la retraite et l'invalidité, l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) pour l'action sanitaire et sociale individuelle et la gestion de la reconnaissance des maladies professionnelles. Pour ce faire et afin de permettre l'exercice de leurs missions concourant à la continuité des droits des ressortissants du régime minier, les engagements respectifs entre les parties seront précisés, si elles en expriment le besoin, par convention bilatérale avant l'entrée en vigueur du mandat de gestion. Cette convention précisera les modalités des relations et informations échangées entre les parties ».

Aussi, la présente convention vise à définir les relations en matière d'échanges d'information, de services informatiques, et de procédures afférentes aux prestations nécessitant un lien particulier entre la CNAMTS et l'ANGDM.

\*\*\*\*\*

### **Préambule**

Depuis le 1er Avril 2012, l'ANGDM est en charge de la gestion de l'action sanitaire et sociale (ASS) du régime minier qui était assurée auparavant par la CANSSM. A cette date ont été ajoutées aux prestations d'ASS, la gestion des frais de transports médicaux, ne relevant pas de l'assurance maladie, prescrits pour se rendre chez un professionnel de santé (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, chirurgiens dentistes ...) ainsi que les frais d'hébergement et de transport pour cure thermale, qui jusqu'au 1er janvier 2010 étaient pris en charge en assurance maladie dans le cadre du dispositif dit « 2.2.B ».

Enfin au 1er Janvier 2014, l'ANGDM s'est vu confier la gestion de la politique de vacances et de loisirs du régime minier.

Pour exercer ses différentes missions, des relations ont été mises en place avec la CANSSM, pour assurer la gestion des prestations d'ASS, telles que décrites en annexe 1.

L'objectif de cette convention est de maintenir, tout en les adaptant au contexte spécifique de ce nouveau partenariat, les échanges d'information permettant à l'Agence d'assurer la continuité de service au bénéfice des affiliés du régime minier de sécurité sociale.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'objet des dispositions de la présente convention est la fourniture par la CNAMTS des opérations :

- De transmission périodique de la base des affiliés maladie miniers, restreinte aux données utiles pour l'agence
- De transmission de d'états, d'informations et de données afférents aux prestations instruites par l'assurance maladie pour laquelle l'ASS intervient en aval.

Ces échanges se feront par voie informatique.

### **Article 2 : nature des échanges**

#### **2.1 base des affiliés**

La base des affiliés Cascades sera maintenue à jour et transmise par la CNAMTS à l'identique jusqu'au 30 juin 2016.

A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2016 au plus tôt, 30 juin 2016 au plus tard, une nouvelle base élaborée en concertation avec les services informatiques des deux organismes prendra le relai de Cascades. Le contenu, la fréquence et les modalités de transfert sont décrits en annexe 2.

#### **2.2 concernant les cures**

L'Agence aura connaissance des accords de cure ne relevant pas de l'ALD ou des AT-MP.

Le contenu et les modalités d'échange sont décrits en annexe 3

### **2.3 concernant les transports médicaux**

La CNAMTS communique à l'ANGDM les informations sur les transports médicaux non pris en charge par l'assurance maladie. L'Agence instruit alors les dossiers afférents. Lorsque le transport ne peut relever d'une prise en charge au titre de l'ASS, l'Agence notifie alors à l'intéressé la non prise en charge à ce titre.

Le contenu et les modalités d'échange sont décrits en annexe 4

### **2.4 concernant les demandes ponctuelles des services de l'Agence**

Des référents CNAMTS et ANGDM sont désignés pour traiter des situations particulières nécessitant un échange direct.

Ces modalités d'échange sont décrites en annexe 5.

### **Article 3 : Obligations de la CNAMTS**

Dans les conditions précisées dans les articles suivants, la CNAMTS assure, dans le respect de la réglementation et en conformité avec les décisions prises avec l'ANGDM, le traitement des opérations qui concourent aux missions qui lui sont confiées en :

- Respectant les délais de fourniture des informations ;
- Mettant en œuvre les maintenances évolutives du Système d'Information dans les délais fixés conjointement ;
- Proposant à l'ANGDM toute action d'organisation lui permettant d'améliorer le service rendu ;

### **Article 4 : Obligations de l'ANGDM**

Dans les conditions précisées dans les articles suivants, l'ANGDM assure, dans le respect de la réglementation et en conformité avec les décisions prises avec la CNAMTS, le traitement des opérations qui concourent aux missions qui lui sont confiées en :

- Proposant à la CNAMTS toute action d'organisation lui permettant d'améliorer le service rendu ;

- Garantissant la confidentialité des informations traitées, en veillant au respect de l'interdiction de toute diffusion à un tiers sans autorisation formelle de la CNAMTS;
- transmettant à la CNAMTS toute donnée nécessaire à son action

En se conformant aux obligations découlant de la loi dite « Informatique et Liberté », l'ANGDM est chargée des déclarations auprès de la CNIL

### **Article 5 : Comité de suivi**

Est constitué un comité de suivi chargé de suivre l'exécution de la convention. Il est composé :

Pour l'ANGDM :

- du directeur général adjoint de l'ANGDM (ou représentant)
- du directeur de l'action sanitaire et sociale de l'ANGDM (ou représentant)
- du responsable Informatique de l'ANGDM (ou représentant)

Pour la CNAMTS :

- de la responsable de la direction de la maîtrise d'ouvrage DMOA (ou représentant)
- du responsable de la Mission d'Accompagnement des Régimes et Mutuelles Partenaires MARP ou son représentant
- du responsable de la DDSI ou son représentant...

Il se réunit une fois par année suivant la signature de la convention ou, en cas de nécessité, à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Il est chargé de suivre les conditions d'exécution de la convention ainsi que l'avancement des travaux de maintenance réglementaire affectant les systèmes d'information utilisés.

Un compte rendu ou relevé d'actions de ce comité est systématiquement rédigé et transmis aux participants et aux directions des 2 entités.

### **Article 6 : durée de la convention et date d'effet**

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des

parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prend alors effet le premier jour du mois consécutif à une période de six mois civils complets suivant la date de réception de la lettre.

POUR L'ANGDM

A la date du

Le Directeur général,

Michel PASCAL

POUR LA CNAMTS

A la date du

Le Directeur général,

Nicolas REVEL

## ***Annexe 1 à la Convention entre l'ANGDM et la CNAMTS***

Etat des relations mises en place antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2015 entre l'ANGDM et la CANSSM, pour assurer la gestion des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS)

### **DETERMINATION DES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

- Pour bénéficier des prestations d'ASS le demandeur doit être affilié au régime minier pour l'assurance maladie. Pour les primo demandeurs et afin de s'assurer de cette affiliation, une interface entre le logiciel CASCADES de l'Assurance Maladie de la CANSSM et le logiciel CASSIS de l'Action Sanitaire et Sociale de l'ANGDM, permet à partir de CASSIS d'interroger CASCADES et d'avoir connaissance de certaines informations (document « récapitulatif Cascades » en annexe), à partir de la saisie du NIR.

Il en est de même pour la politique de vacances qui, grâce à une interface avec le logiciel vacances, PAREOS, récupère à la fin de chaque année, les informations nécessaires pour un mailing d'envoi du catalogue d'offre de vacances. PENSER A CAMPAGNE ACTIONS DE PROXIMITE

Par ailleurs l'interface CASCADES/CASSIS permet à l'ANGDM d'avoir l'information du décès d'un bénéficiaire d'une prestation d'ASS,. Enfin l'interface CASCADES/CASSIS permet à l'ANGDM d'avoir l'information des différences constatées dans la situation d'un bénéficiaire comme une adresse différente dans CASCADES et CASSIS, et ainsi de mettre à jour la base de données CASSIS.

Il est à noter qu'un échange automatisé de flux entre la CANSSM et l'ANGDM est en place pour la région Nord-Pas-de-Calais pour les prestations de Produits Pharmaceutiques et Pédicurie délivrées respectivement dans les pharmacies et centre de santé du Régime Minier de la région Nord-Pas-de-Calais. Cet échange de flux est réalisé aujourd'hui par une interface avec le logiciel « CGFLUX » de la CANSSM. Cet interface intègre un accès à CASCADES pour réaliser un certain nombre de contrôles (bénéficiaire non décédé, identité du bénéficiaire identique dans CASSIS,...), et notamment dans le cadre de la pédicurie pour savoir si le bénéficiaire est pris en charge au titre de l' ALD.

- Pour déterminer les droits aux aides financières individuelles (en majorité prothèses auditives et dentaires, optique) et à la pédicurie, le demandeur doit fournir le décompte de remboursement de l'Assurance Maladie. Quand celui ci ne peut être fourni (document égaré ou non conservé ou adressé à la mutuelle), les agents du service ASS demandent l'information au service assurantiel de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines. Cette pratique découle des relations existantes entre les services avant le 1er Avril 2012 et n'est formalisée par aucun document.

## TRANSPORTS MEDICAUX

Les frais de transports médicaux, ne relevant pas de l'assurance maladie, prescrits pour se rendre chez un professionnel de santé (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, chirurgiens dentistes...) sont pris en charge au titre de l'ASS. Compte tenu que les agents de l'ANGDM ayant, lors du transfert de l'ASS à l'Agence, une méconnaissance des règles de remboursement des transports médicaux, il a été mis en place un circuit basé sur un lien administratif entre les antennes de l'ANGDM et les sites de la CANSSM. Le demandeur adresse son dossier au service maladie de la CANSSM de son lieu de résidence .Si le transport relève en tout ou partie de l'assurance maladie, il reste traité par la CANSSM. S'il n'en relève pas, le dossier est transmis par la CANSSM au service régional ASS de l'ANGDM, le service maladie de la CANSSM apposant sur la prescription un tampon indiquant que le transport ne relève pas de l'assurance maladie.

Il est à noter qu'un transport relevant de l'assurance maladie mais ne pouvant pas être remboursé, pour cause de défaut de la formalité de l'entente préalable par exemple, ne peut être pris en charge par l'ANGDM et reste au service maladie de la CANSSM qui notifie un rejet en indiquant les voies de recours.

Le nombre de dossiers transféré à l'ANGDM est d'environ 12 000 par an.

## CURES

Les frais d'hébergement et de transport des cures, ne relevant pas d'une ALD ou d'un AT MP, sont pris en charge au titre de l'ASS dans les mêmes conditions que l'assurance maladie : aide pour l'hébergement de 150,01 € et pour le transport aller retour dans la limite d'un billet SNCF 2ème classe. Pour ces cures, lorsque les services de la CANSSM éditent la prise en charge de cure thermale (volets 1 et 2), il est adressé une copie papier de la lettre d'accompagnement au service régional ASS de l'ANGDM qui peut à son tour délivrer la prise en charge hébergement et transport au titre de l'ASS.

Le nombre de copie de courrier adressé à l'ANGDM est d'environ 5 000 par an.

## DENOMBREMENT DES BENEFICIAIRES

Pour la réalisation du rapport d'activité et pour mieux organiser ses services et les relations avec ses bénéficiaires, l'ANGDM a besoin de connaître, au 31 décembre de chaque année, le nombre d'affiliés et d'ayants droits par département, par commune, par tranche d'âge, par sexe, avec les adresses.

Suite au transfert des applications de gestion de l'ASS, l'ANGDM délivre un service d'accès à son système d'information pour le service d'aide à la personne de la CARMI Nord Pas de Calais (SPASAD) et aux pharmacies de la CARMI Nord Pas de Calais.

## ***Annexes 2 à 5***